

2008-200

Règlement 2008-200 modifiant le règlement 92-79, modifié par les règlements 2000-114, et 2006-178 et portant sur les frais de déplacement, indemnité pour kilométrage des membres du conseil

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus municipaux permet à la municipalité régionale de comté d'établir, par règlement, un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE le premier item de l'article 2 du règlement 92-79 établit les tarifs applicables aux dépenses encourues par les membres du conseil calculé selon un tarif fixé par kilomètre parcouru pour l'usage d'un véhicule personnel;

ATTENDU QUE les coûts réels à encourir pour l'usage d'un véhicule sont sujet à varier substantiellement à courte échéance et qu'il y a lieu d'établir un mécanisme permettant l'ajustement automatique du tarif permettant aux services administratifs de la municipalité régionale de comté de verser un tarif évolutif équitable par kilomètre parcouru pour l'usage d'un véhicule personnel;

ATTENDU QU' un avis de motion annonçant le dépôt du présent règlement a été donné en application du 4 ième paragraphe de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1) par Luc Séguin, greffier de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau le 6 juin 2008 en courrier recommandé.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Paul Barbe et appuyé par monsieur le conseiller Raymond Lafrenière le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète par le règlement 2008-200 ce qui suit:

Règlement 2008-200 modifiant le règlement 92-79, modifié par les règlements 2000-114 et 2006-178 portant sur les frais de déplacement, indemnité pour kilométrage des membres du conseil.

Article 1 L'article 2 du règlement 92-79, établissant les tarifs applicables aux dépenses encourues par les membres du conseil, précédemment modifié par les règlements 2000-114 et 2006-178, est de nouveau modifié par le retrait, à la rubrique « Frais de transport », de l'item « - Véhicule personnel » et par l'ajout, après l'article 2.0 ainsi modifié, des articles 2.1 à 2.4 suivants :

2.1 Frais d'utilisation d'un véhicule personnel

Une indemnité est payable à l'égard d'un membre du conseil pour l'utilisation d'un véhicule personnel aux fins et pour le compte de la MRC et est établie selon les articles 2.2 à 2.4 suivants.

2.2 Indemnité, prix, dates et périodes de référence

Une indemnité initiale est fixée aux seules fins du présent règlement et sans effet rétroactif à 0,50\$ par kilomètre parcouru pour un prix initial du litre d'essence ordinaire de 1,10\$ en date du 1er janvier 2008.

Les dates de référence ultérieures sont, le 9 juin 2008, puis, le premier jour ouvrable des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, fixant le début de chaque période courante de référence.

2.3 Prix du litre d'essence pour références ultérieurs

Chaque prix de référence ultérieur correspond au plus bas prix affiché et arrondi au centième de dollar près pour le litre d'essence ordinaire en début de journée de chaque date de référence dans le périmètre d'urbanisation de la ville de Gracefield.

2.3 Ajustement de l'indemnité

L'indemnité pour la période courante de référence est obtenue en ajoutant ou en retranchant à l'indemnité initiale autant de fois un centime de dollar qu'il y a de tranches entières de 10% d'écart entre le prix initial et le prix de référence.

(à chacun des 10 cents d'augmentation du litre d'essence, il y aura une augmentation de 1cent de l'indemnité versé au kilométrage parcouru)

2.4 Période de référence débutant à l'entrée en vigueur du présent règlement

L'indemnité applicable pour la période de référence débutant à l'entrée en vigueur du présent règlement est fixée à 0,52\$ par kilomètre parcouru pour un prix initial du litre d'essence ordinaire de 1,32 \$ en date du 9 juin 2008.

Article 2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Pierre Rondeau
Préfet

André Beauchemin
Directeur général

AVIS DE MOTION EN COURRIER RECOMMANDÉ : 6 JUIN 2008
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 17 JUIN 2008
AVIS DE PUBLICATION : 18 JUIN 2008
ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 JUIN 2008

P:\DOCMRC\100\120\RÈGLEMENTS\2008\2008-200\2008-200 Règlement indemnité kilométrage.doc